

PROJET N°1 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - ADOPTION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La gestion et l'organisation des services nécessitent d'opérer des modifications régulières du tableau des effectifs du personnel communal, notamment par suppression et création de postes.

Pour la Ville, à effectif constant, les mouvements suivants sont proposés (en complément du précédent conseil municipal) :

- Une mise en stage et un contrat spécifique travailleur handicapé pour 2 agents donnant entière satisfaction au grade d'adjoint technique. Les agents étant actuellement en CDD au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe. Il s'agit donc de créer les postes au grade d'adjoint technique. Il est proposé d'en conserver un des 2 du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe si besoin ultérieurement,

- Un avancement de grade d'attaché à attaché principal

Ainsi, les mouvements suivants sont proposés :

Grades	Nombre d'emplois actuel	Nombre de poste concerné	Direction	Création Suppression	Motifs	Date d'effet
Adjoint technique	21.02	1 1	Services techniques	CREATION	Mise en stage Changement de statut	24/05/2026 14/03/2026
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	28.91	1	Services Techniques	SUPPRESSION	Mise en stage	24/05/2026
Attaché	7	1	Direction de la Vie locale	SUPPRESSION	Avancement de grade	01/04/2026

Attaché principal	1	1	Direction de la Vie locale	CREATION	Avancement de grade	01/04/2026
-------------------	---	---	----------------------------	----------	---------------------	------------

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emploi et organisant les grades s'y rapportant,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date 30 janvier 2026,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant dès lors que les mouvements suivants au tableau des effectifs sont nécessaires :

Grades	Nombre d'emplois actuel	Nombre de poste concerné	Direction	Création Suppression	Motifs	Date d'effet
Adjoint technique	21.02	1 1	Services techniques	CREATION	Mise en stage Changement de statut	24/05/2026 14/03/2026
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	28.91	1	Services Techniques	SUPPRESSION	Mise en stage	24/05/2026
Attaché	7	1	Direction de la Vie locale	SUPPRESSION	Avancement de grade	01/04/2026
Attaché principal	1	1	Direction de la Vie locale	CREATION	Avancement de grade	01/04/2026

Après en avoir délibéré,

ADOpte l'actualisation du tableau des effectifs du personnel communal, dans les conditions qui viennent d'être définies.

**PROJET N°2 - OBJET: ADMINISTRATION DE LA VILLE - PERSONNEL COMMUNAL -
RENOUVELLEMENT DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE ET LE CCAS ET ORGANISATION DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU
PERSONNEL -AUTORISATION**

Rapporteur: Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément à l'article L112-1 du code général de la fonction publique, les agents publics participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et des règles relatives aux conditions d'emploi des agents contractuels, à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines et à l'examen de certaines décisions individuelles.

Dans ce cadre, les élections professionnelles pour désigner les représentants du personnel siégeant au sein des organismes consultatifs cités ci-après sont organisées tous les 4 ans.

Les prochaines élections professionnelles auront lieu le jeudi 10 décembre 2026, conformément à l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique.

- **Les Commissions Administratives Paritaires A , B et C (CAP)** pour les agents titulaires,
- **La Commission Consultative Paritaire (CCP)** pour les agents contractuels,

Ces commissions sont placées auprès du Centre De Gestion 76 qui organise leurs élections. Il s'agira d'un vote électronique du 3 au 10 décembre 2026.

- **Le Comité Social Territorial (CST)** placé à la collectivité qui organise les élections de ses représentants du personnel.

Composé de représentants de la collectivité et du personnel en nombre égal, le Comité Social Territorial est compétent pour l'ensemble des agents, quel que soit leur statut et sur toutes les questions collectives intéressant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des ressources humaines de la collectivité.

Le Comité social territorial est une instance consultative qui :

- N'étudie pas les situations individuelles. Elle ne connaît que des questions d'ordre collectif,
- Rend des avis simples qui ne lient pas l'autorité territoriale ni l'assemblée délibérante,
- Emet des avis préalablement à certaines prises de décision (délibération, arrêté, convention, etc.) de l'autorité territoriale ou l'assemblée délibérante.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

L'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 190 agents. Ainsi, le nombre de représentants du personnel doit être fixé par le Conseil Municipal entre 3 à 5, puisque l'effectif de la Collectivité est compris entre 50 et 350 agents.

Ainsi, pour des raisons de bonne gestion, il semble cohérent de **continuer à disposer d'un Comité Social Territorial Unique** compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS **constitué de 5 représentants du personnel titulaires**.

En ce qui concerne le mode de vote des représentants du personnel, il est proposé de maintenir le **vote au scrutin qui aura lieu de 10 décembre 2026 de 8h00 à 15h00 dans un bureau de vote unique**.

Il est proposé de retenir ce mode de vote du fait de la taille de la collectivité qui le permet et qu'un vote électronique engagerait un budget supplémentaire pour acquisition du logiciel et l'accompagnement des agents.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.251-7,

Vu le décret n°2021-571 en date du 10 mai 2021 modifié relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'avis favorable des membres du Comité Social Territorial en date du 30 janvier 2026,

Considérant que les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et de droit privé au 1^{er} janvier 2026 pour la Commune et le CCAS sont de 190 agents (commune :168 agents et CCAS : 22 agents),

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 30 janvier 2026 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin prévu le 10 décembre 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- le maintien d'un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la Ville de Bois-Guillaume et du CCAS de Bois-Guillaume,
- de fixer à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'employeur égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

APPROUVE le mode de vote par scrutin le 10 décembre 2026 en un bureau de vote unique ouvert de 8h00 à 15h00 sans interruption,

AUTORISE le Maire ou son représentant, dans le cadre des opérations électorales à représenter le conseil municipal pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

PROJET N°3 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - PERSONNEL COMMUNAL - PREVENTION - DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DUERP) - AVIS

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP), aussi appelé couramment Document Unique, est obligatoire dans toute structure employant du personnel, quel que soit l'effectif et quel que soit son statut.

En outre, l'évaluation des risques professionnels constitue une étape cruciale de la démarche de prévention. Elle en est même le point de départ.

L'identification, l'analyse et le classement des risques permettent de définir les actions de prévention les plus appropriées pour la préservation de la santé physique et mentale des agents, couvrant les dimensions techniques, humaines et organisationnelles du travail. Les résultats de cette évaluation des risques sont transcrits dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels.

Le Document Unique est la transposition par écrit de l'évaluation des risques professionnels imposée à tout employeur par le Code du Travail dans le cadre de son obligation générale d'assurer la sécurité et de protéger la santé des salariés.

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié applicable à la Fonction Publique Territoriale précise par ailleurs que : « L'autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection des agents placés sous son autorité ».

Ainsi, le Document Unique doit :

1) Lister les risques

La situation de risque est la situation exposant au moins un agent à un danger présent dans son environnement de travail.

Il existe plusieurs familles de risques tels que le risque de chute (de plain-pied, de hauteur), l'exposition aux ambiances de travail (bruit, chaleur, vibrations ...), l'exposition lors de l'utilisation de machines dangereuses ou de produits chimiques ...

2) Hiérarchiser les risques

Tous les agents ne sont pas en permanence et de la même manière exposés à tous les risques présents dans l'environnement de travail.

La fréquence d'exposition de l'agent et la gravité potentielle de l'accident qui pourrait survenir sont des éléments qui permettent de qualifier les situations de risques comme plus ou moins importantes.

Les mesures de prévention déjà en place (organisation du travail, protections collectives mises en place, formations suivies par les agents ...) permettent de maîtriser le risque inhérent à la situation, elles seront donc de nature à réduire l'importance du risque.

La combinaison de ces 3 éléments, la fréquence d'exposition, la gravité potentielle et le niveau de maîtrise, va permettre de hiérarchiser les risques et l'urgence à mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

3) Définir des unités de travail

L'unité de travail définie dans le code du travail consiste à « découper virtuellement » la structure en plusieurs ensembles.

Chaque ensemble regroupe des agents qui sont exposés à des risques similaires ou qui rencontrent des conditions homogènes d'expositions aux risques (par exemple tous les agents ayant des activités essentiellement administratives).

Les ensembles ainsi identifiés sont alors appelés "Unités de Travail". Cela permet de simplifier la lecture du DUERP et de proposer puis de suivre la mise en œuvre d'actions de prévention communes.

4) Prévoir les mesures de prévention

Les mesures de prévention à mettre en place respectent les 9 principes généraux de prévention qui sont dans l'ordre :

1. Éviter les risques, c'est-à-dire supprimer le danger ou l'exposition au danger
2. Évaluer les risques, c'est-à-dire apprécier l'exposition au danger et l'importance du risque pour prioriser les actions de prévention à mener
3. Combattre les risques à la source, c'est-à-dire intégrer la prévention le plus en amont possible, notamment dès la conception des lieux de travail, des équipements ou des modes opératoires
4. Adapter le travail à l'homme, en tenant compte des différences individuelles, dans le but de réduire les effets du travail sur la santé
5. Tenir compte de l'évolution de la technique, c'est-à-dire adapter la prévention aux évolutions techniques et organisationnelles
6. Remplacer un produit ou un procédé dangereux par ce qui l'est moins, lorsqu'un même résultat peut être obtenu avec une solution présentant des dangers moindres
7. Planifier la prévention en intégrant technique, organisation et conditions de travail, relations sociales et environnement
8. Donner la priorité aux mesures de protection collective et utiliser les équipements de protection individuelle en complément des protections collectives si elles se révèlent insuffisantes

9. Donner les instructions appropriées aux salariés, c'est-à-dire les former et les informer pour qu'ils connaissent les risques et les mesures de prévention en place.

Le Document Unique doit être **mis à jour** :

- Lors de toute décision d'aménagement modifiant les conditions de travail ou impactant la santé ou la sécurité des agents
- Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie (par exemple à la suite d'un accident du travail)

ET

- Au moins une fois par an dans les collectivités/établissements publics dont l'effectif est supérieur ou égal à 11 agents.

La mise à jour du DUERP consistera :

- A réévaluer les situations de risques identifiées au regard des actions effectivement mises en œuvre,
- A identifier et évaluer les nouvelles situations de risques survenues dans l'intervalle.

L'élaboration et la mise à jour du Document Unique doit résulter d'une **approche collective de la prévention des risques professionnels**.

Elles viendront s'appuyer sur la réflexion croisée :

- des agents qui connaissent leur métier, ses contraintes et ses risques,
- des responsables d'équipes à même de modifier les organisations,
- du service des ressources humaines qui pourra proposer des formations adaptées,
- de l'Assistant de Prévention qui pourra conseiller, guider la démarche et proposer des mesures de prévention adaptées,
- de l'autorité territoriale qui porte la responsabilité de veiller à la sécurité et à la protection des agents placés sous son autorité
- et des membres du CST qui pourront susciter toute initiative qu'ils estiment utiles.

« le Document Unique d'évaluation des risques professionnels, dans ses versions successives, doit être conservé par l'employeur et tenu à la disposition des travailleurs, des anciens travailleurs ainsi que de toute personne ou instance pouvant justifier d'un intérêt à y avoir accès pendant au moins quarante ans ».

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 108-1,

Vu le Code du Travail Partie IV des livres 1 à 5 et ses textes subséquents et en particulier, les articles L.4121-1 à L.4121-5 et R.4121-1,

Vu la Loi n°2021-1018 du 2 août 2021, dite "loi santé au travail" qui transpose l'ANI (accord national interprofessionnel) du 10 décembre 2020 visant à renforcer la prévention en matière de santé au travail et à moderniser les services de prévention et de santé au travail,

Vu la Loi du 2 août 2021 introduisant dans le Code du Travail la notion de traçabilité collective des expositions,

Vu le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié,

Vu le Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 relatif au Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences,

Vu la Circulaire n° 6 DRT du 18 avril 2002 prise pour l'application du décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 janvier 2026.

Après en avoir délibéré,

ADOpte le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels annexé,

Autorise le Maire ou son représentant à prendre toute mesure pour mettre en place toute action de prévention des risques professionnels qui en découle.

PROJET N°4 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - PERSONNEL COMMUNAL - REGLEMENT INTERIEUR DE LA VILLE - ACTUALISATION - ADOPTION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Règlement Intérieur avait été adopté par délibération n°2019-083 en date du 9 octobre 2019 puis actualisé par la délibération n°2023_006 en date du 2 février 2023.

Aujourd'hui, des modifications sont proposées notamment :

SUJETS	Actions requises
Instances représentatives du personnel	Remplacer les termes CT/ CHSCT par CST
Retraite	Mise à jour + intégration de la notion de retraite progressive
Congés pour raisons médicales	Intégration de la Loi de finances 2025 (90% du maintien de rémunération lors d'un congé de maladie ordinaire au lieu de 100% auparavant)
Temps partiel thérapeutique	Mise à jour selon les derniers textes
Congés familiaux	Mise à jour selon les derniers textes et ajout du congé supplémentaire de naissance (application au 1er juillet 2026)
Charte de déontologie de l'achat public (annexe 3)	Mise à jour du tableau des procédures (pages 27-28)
Charte du télétravail (annexe 4)	Intégration du cas dérogatoire complémentaire approuvé lors du CST du 31/10/2025

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L251-9, L251-10, L252-8 à L252-10, L253- 6 et L254-3 à L254-4,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-6, les articles R. 1321-1 à R. 1321-5 et l'article L. 4122-1,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025, notamment son article 189 pour application au 1er mars 2025,

Vu l'article 99 de la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2026,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-083 en date du 9 octobre 2019 relative à l'adoption du Règlement Intérieur des services de la Ville,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-006 en date du 2 février 2023 relative à l'actualisation du Règlement Intérieur des services de la Ville,

Vu la délibération n°2025_011 et n°2025-012 du 3 avril 2025 portant application de la loi de finances 2025 concernant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et le régime indemnitaire de la police municipale - indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 janvier 2026,

Considérant l'intérêt de la mise à jour du règlement commun s'appliquant à l'ensemble du personnel de la Ville, précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le Règlement Intérieur des services de la Ville, dont le texte est joint à la présente délibération,

ABROGE les éditions précédentes,

AUTORISE le Maire à signer le Règlement Intérieur,

CONFIE au Maire sa diffusion auprès des agents par tous moyens et son application.

**PROJET N°5 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - FINANCES - INTERCOMMUNALITE - SPORT
AQUATIQUE - PISCINE TRANSAT DE BIHOREL - SI2B - PROTOCOLE PORTANT DISSOLUTION ET
ACTANT LA REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF - ADOPTION**

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Par un arrêté préfectoral du 12 juin 1969, il a été acté de la création « du syndicat intercommunal pour l'équipement en bassins de natation du Plateau » renommé par un arrêté préfectoral du 30 juin 2014 en « syndicat intercommunal Bihorel – Bois Guillaume » (SI2B).

Pour décider de l'avenir de l'équipement fermé au public depuis 2016, les communes ont organisé une consultation citoyenne le 26 novembre 2023 sur la question suivante « Êtes-vous favorable à la réouverture de la Piscine Transat dont le coût de fonctionnement serait financé par une fiscalité additionnelle annuelle ? ».

67,2 % des Bois-Guillaumais et 80,91 % des Isneauvillais qui se sont exprimés ont répondu « non » à la réouverture possible de l'équipement « Piscine Transat » après travaux. A l'inverse, 59,46 % des Bihorellais ont répondu « oui ».

Conformément aux engagements pris par les Maires en amont de cette consultation citoyenne et au résultat qui en a découlé, il a été procédé aux opérations de démolition dudit équipement,

Un protocole de dissolution a donc été établi conjointement entre les services juridiques des deux communes ainsi qu'avec les services de la Préfecture et de la Trésorerie. Il convient désormais d'initier la procédure de dissolution du syndicat.

Le syndicat devenant sans objet à l'issue de l'achèvement des opérations de démolition qu'il a effectuées, il est dissous de plein droit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, conformément à l'article L.5212-33 du CGCT.

Dans ce cadre, il vous est proposé de valider le protocole de dissolution ci-joint portant répartition de l'actif et du passif entre les deux communes membres et dont les modalités principales sont les suivantes :

- La valeur nette comptable du terrain est transférée en totalité à la commune de Bihorel.
- En cas de solde de trésorerie, les parties conviennent que le solde sera réparti à hauteur de 48% pour la commune de Bois-Guillaume et 52 % pour la commune de Bihorel.
- En cas de déficit de trésorerie, les parties conviennent que celui-ci sera réparti à hauteur 48 % pour la commune de Bois-Guillaume et 52 % pour la commune de Bihorel.
- L'attribution de la propriété, à savoir un terrain nu, à la commune de Bihorel à la suite de la dissolution du SI2B. En ce sens, la commune de Bihorel accepte de verser la moitié de cette estimation, pour l'attribution de propriété du terrain, au profit de la commune de Bois-Guillaume pour un montant de 425 000 euros. En contrepartie, la commune de Bois-Guillaume accepte l'attribution de propriété du terrain au profit de la commune de Bihorel.

- La commune de Bihorel s'engage à ne pas valoriser le foncier et à affecter exclusivement la totalité du terrain acquis à un équipement de service public.

Au regard du rapport qui précède, il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121- 29, L.2122-21, L.2122-22, L.2241-1, L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 et L.5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2025 portant transfert de la propriété de l'équipement ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal Bois-Guillaume-Bihorel,

Considérant que les communes de Bois-Guillaume et de Bihorel sont les seuls membres du SI2B compétents en matière de gestion de la piscine incluant l'exploitation et la gestion de la piscine, ainsi que la réalisation des travaux de modernisation et de mise aux normes de l'équipement ;

Considérant que la commune de Bihorel et la commune de Bois-Guillaume mettent à disposition la piscine au profit du syndicat ;

Considérant que toutefois ladite piscine est fermée au public depuis 2016 et dès lors n'est plus affectée à sa mission de service public ;

Considérant qu'à la suite d'une consultation des électeurs sur le territoire qui s'est tenue le 26 novembre 2023, il a été décidé de ne pas engager de travaux de réhabilitation de la piscine ;

Considérant qu'un arrêté préfectoral du 11 avril 2025 a transféré la propriété de la piscine au profit du SI2B, afin qu'il mène à son terme les opérations de démolition ;

Considérant que le SI2B s'est chargé de procéder aux opérations de démolition de la piscine ;

Considérant que dans ces conditions, le maintien du syndicat ne sera plus justifié à l'issue de l'achèvement des opérations de démolition, ce qui plaide en faveur de sa prochaine dissolution ;

Considérant qu'en application de l'article L.5212-33 du CGCT un syndicat est dissous de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ;

Considérant qu'une procédure de dissolution implique la mise en œuvre d'une liquidation et que cette liquidation peut être entérinée en même temps que la dissolution, par le même arrêté ;

Considérant que dans l'optique de la dissolution du SI2B il y a lieu de procéder à la répartition de l'actif et du passif entre ses anciens membres ;

Considérant que les conditions de cette liquidation, à savoir la répartition de l'actif et du passif notamment, sont définies par l'article L.5211-25-1 du CGCT ;

Considérant l'avis de la Direction Immobilière de l'État ;

Considérant que les services de la commune de Bihorel et de la commune de Bois-Guillaume se sont accordés sur les modalités de la répartition de l'actif et du passif du SI2B ainsi que les modalités financières du transfert de propriété du bien vers la commune de Bihorel ;

Considérant qu'il convient de fixer au sein d'un protocole, les modalités de liquidation liée à la future dissolution du SI2B qui seront inscrites dans l'arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat qui sera pris après le vote du compte administratif du dernier exercice budgétaire ;

Considérant le projet de protocole ci-annexé,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'APPROUVER le protocole ci-annexé,

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer le protocole et tout acte en découlant.

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

PROJET N°6 - OBJET : TRANSITION ECOLOGIQUE - BIODIVERSITE - ASSOCIATION POMOLOGIQUE DE HAUTE NORMANDIE - ADHESION ET CONVENTION DE PARTENARIAT - AUTORISATION

Rapporteur : Marie MABILLE au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans le cadre de sa démarche de transition écologique, la Ville de Bois-Guillaume met en œuvre ou participe, en lien avec la saisonnalité, (à) des projets de différents types contribuant à la restauration, la protection et le bon fonctionnement écologique des milieux naturels :

- acquisition de connaissance (par exemple la réalisation des trames écologiques avec la Métropole),
- sensibilisation et formation auprès des usagers de la ville : habitants, entreprises, associations mais également des agents et des élus (par exemple animations pédagogiques autour des milieux naturels de la ville, formation des agents à la gestion écologique des espaces verts)
- interventions sur le terrain (par exemple plantations de haies, gestion écologique des espaces verts,...).

A la suite de la cueillette en octobre dans les vergers communaux, du pressage des pommes par les habitants, en décembre et de la plantation de haies sur les terrains communaux avec la participation des enfants des centres de loisirs, la ville souhaite offrir à ses usagers et ses agents la possibilité de se former au sujet des arbres fruitiers : (re)connaissance, pousse, plantation, taille, valorisation, etc.

Pour cela, la ville propose un partenariat avec l'Association Pomologique de Haute Normandie (APHN) et l'organisation avec elle d'une formation à la taille pour les habitants.

L'APHN a pour ambition :

- la promotion de la pomologie et de toutes activités connexes dont l'arboriculture fruitière, la pépinière, l'histoire du verger normand, la recherche variétale et génétique.
- L'entraide entre amateurs, chercheurs et producteurs de fruits ;
- La recherche sur tout le territoire normand, l'identification et l'inventaire des fruits en voie de disparition, la sauvegarde des variétés inventoriées par écussonnage d'août au greffage de printemps ;
- Le conseil à propos de l'implantation de vergers conservatoires, à l'échelle communale, départementale, régionale ou privée ;
- L'organisation de manifestations : expositions de fruits, participation aux marchés de produits locaux, échanges de matériel végétal, foires aux arbres fruitiers, conférences dans les établissements scolaires, horticoles et agricoles ;
- La gastronomie : faire connaître les relations entre les fruits et l'art culinaire (pâtisseries, cuisines régionales) ainsi que toute autre transformation et fermentation des fruits (cidre, calvados, pommeau, poiré, jus de pommes, ...) ;
- La publication d'un bulletin de liaison et d'ouvrages pomologiques ;

Sa vocation est internationale. Ses actions, ses buts et ses membres peuvent être internationaux.

Pour bénéficier des conseils et de la formation de l'APHN, il est nécessaire d'y adhérer.

Les services suivants sont proposés aux adhérents :

- * Bulletin une à deux fois par an
- * Démonstrations de taille, greffage, traitements naturels
- * Conférences
- * Don de greffons de variétés anciennes
- * Expositions pomologiques
- * Détermination de fruits
- * Conseils à la création de verger (variétés anciennes recommandées)

- * Réponse aux questions posées par les adhérents, conseil
- * Recherche de produits de qualité de type mastic
- * Boutique de l'association : publications, mastic, T-shirt
- * Organisation de voyages
- * Obtention de réduction auprès de quelques pépiniéristes sur les arbres fruitiers et sur certaines manifestations, sur présentation de la carte de membres.

L'adhésion s'élève à 60 euros TTC. La formation sera gratuite pour les habitants dans la mesure où elle s'inscrira dans ce partenariat entre la ville et l'APHN.

Aussi,

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi pour la reconquête de la **biodiversité**, de la nature et des paysages du 9 août 2016 qui inscrit dans le droit français une vision dynamique et renouvelée de la biodiversité et a pour ambition de protéger et de valoriser notre patrimoine naturel, pour faire de la France le pays de l'excellence environnementale et des croissances verte et bleue,

Vu l'adoption, le 7 mars 2022, de la politique et du programme d'action Climat Air Energie de la Ville et son engagement à poursuivre la démarche dans le cadre de la démarche Territoire engagé pour la transition écologique (TETE) le 3 avril 2025,

Vu l'engagement de la Ville dans la COP 30 et les accords de Rouen sur le Climat #2 – le 3 octobre 2025,

Considérant l'intérêt particulier de la ville pour la protection, la restauration et la valorisation de son patrimoine culturel et naturel en général, et celui lié aux vergers de la commune, en particulier,

Considérant la volonté de la commune d'associer ses usagers, ses agents et ses élus à la restauration, la protection et la valorisation de ce patrimoine,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire ou ses adjoints à signer le bulletin d'adhésion à l'APHN, à verser la somme de 60 euros et signer avec l'APHN toute convention afférente en vue d'organiser avec son appui des événements autour des fruitiers.

PROJET N°7 - OBJET : INTERCOMMUNALITE - METROPOLE ROUEN NORMANDIE - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2024 - PRISE D'ACTE

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Créée au 1er janvier 2015, la Métropole Rouen Normandie regroupe l'ensemble des 71 communes qui la composent.

En vertu de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre de l'année suivante, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Afin d'apporter une information claire et transparente à l'ensemble des Conseillers, ainsi qu'aux administrés, aux partenaires et aux acteurs locaux, le rapport d'activité annuel retraçant l'activité de la Métropole au titre de l'exercice 2024 est proposé au vote de l'assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales, est présenté au Conseil Municipal le rapport d'activité annuel retraçant l'activité de la Métropole au titre de l'exercice 2024.

Ce rapport est public et permet d'informer les résidents de la Métropole.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération C2025-0627 du Conseil de la Métropole du 12 novembre 2025,

Considérant que le Conseil Municipal de la Commune de Bois-Guillaume a pris connaissance du rapport d'activité annuel retraçant l'activité de la Métropole en application de l'article L.5211-39 et du I de l'article L.5218-1 du Code Général des Collectivités Territoriales au titre de l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du Rapport d'activité annuel retraçant l'activité de la Métropole de l'exercice 2024,

PRECISE que ce rapport sera mis à disposition de la population.

PROJET N°8 - OBJET : SPORT-ÉVÉNEMENTS ET MANIFESTATIONS - SEMI-MARATHON ET "10 KM" 2026 ET JOËLLETES - ORGANISATION ET MODALITÉS - REGLEMENT DE L'ÉPREUVE - AUTORISATION DE PERCEVOIR LES CONCOURS FINANCIERS DE PARTENAIRES

Rapporteur : Patricia RENAULT au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Depuis plusieurs années, la Ville organise les épreuves de Semi-Marathon et de « 10 km » au mois d'octobre, ces deux courses étant dotées du Label Bronze FFA.

Cette manifestation, attendue par les coureurs confirmés et par les amateurs, a ainsi rassemblé plus de 1500 participants l'an dernier.

Il est proposé de renouveler cet événement pour sa 38ème édition le dimanche 18 octobre 2026, de fixer le montant des inscriptions aux épreuves et le prix des récompenses.

Les années précédentes, le départ du 10 km était donné à 12h30 et celui du semi-marathon à 14h30. Outre le fait que ces horaires soient atypiques pour les coureurs, ils apparaissent contraignants pour les services et la population. Ces horaires impliquent en effet de bloquer les voies de circulation concernées de 11h à 18h et de mobiliser les agents municipaux sur toute l'amplitude de la journée. De plus, nous constatons également l'absence des coureurs au moment de la distribution des récompenses qui se tient tardivement après leur arrivée.

Aussi a-t-il été proposé de modifier les horaires l'an dernier, changement qui a été bien perçu, tant par les habitants que pour les participants.

Ainsi, nous proposons de concentrer, comme l'an dernier, les deux départs sur la matinée, c'est-à-dire à 9h30 pour le 10 km et 9h50 pour le semi-marathon. Les récompenses seront données à 10h30 pour le 10 km et à 12h pour le semi-marathon. Ces nouveaux horaires pourraient également inciter davantage le public à suivre les deux courses et à encourager leurs participants. La circulation des rues concernées sera fermée de 8h à 12h30, fin officielle des courses.

Enfin, le règlement de l'épreuve, joint en annexe au présent projet, est soumis pour approbation.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission concernée,

Vu l'intérêt communal de renouveler l'organisation du Semi-Marathon et du « 10 km »,

Vu le souhait de proposer une participation aux équipages Joëllettes,

Considérant qu'il convient de fixer le montant des récompenses,

Considérant qu'il convient d'autoriser la perception de concours financiers de partenaires et/ou de mécènes,

Considérant que le règlement des épreuves qui fixe les modalités d'inscription et d'organisation doit être accepté par tous les participants selon leur catégorie lors de leur engagement,

Après en avoir délibéré,

DECLARE la ville comme organisatrice des épreuves du semi-marathon et du « 10km » en octobre 2026,

APPROUVE le règlement des épreuves, joint à la présente délibération,

AUTORISE la perception de ces concours et de ces mécénats,

ACCEPTE les concours financiers proposés en fixant leur montant unitaire minimum à 100€ par partenaire, les concours en nature et les mécénats,

AUTORISE le Maire ou l'Adjoint(e) au Maire chargé(e) des sports à signer les conventions nécessaires à cette organisation,

FIXE de la façon suivante les montants des inscriptions en ligne :

- 10 km : 15 €
- Semi-Marathon : 20 €
- Joëlettes : gratuité

Tarifs préférentiels pour les licenciés FFA :

- 10 km : 13 €
- Semi-marathon : 18 €

Gratuité :

- 10 Agents de la Ville

FIXE LES PRIX ATTRIBUES AUX PARTICIPANTS ARRIVES DANS LES PREMIERS AUX CLASSEMENTS HOMMES ET FEMMES COMME SUIT :

POUR L'EPREUVE DE SEMI-MARATHON :

PRIX DANS L'ORDRE D'ARRIVEE TOUTES CATEGORIES CONFONDUES :

1 ^{er} prix	300 €
2 ^{ème} prix	200 €
3 ^{ème} prix	150 €
4 ^{ème} prix	110 €
5 ^{ème} prix	90 €
6 ^{ème} prix	70 €
7 ^{ème} prix	60 €
8 ^{ème} prix	50 €
9 ^{ème} prix	40 €
10 ^{ème} prix	30 €

PRIX DANS L'ORDRE D'ARRIVEE PAR EQUIPE DE 5 (Toutes catégories confondues) :

-1 ^{ère} équipe « licenciés FFA »	50 €
-1 ^{ère} équipe « amateurs non licenciés FFA »	50 €

POUR L'EPREUVE DES « 10 KM » :

1 ^{er} prix	180 €
2 ^{ème} prix	100 €
3 ^{ème} prix	80 €
4 ^{ème} prix	60 €

5 ^{ème} prix	50 €
6 ^{ème} prix	30 €

Une récompense sera remise à la première Bois-Guillaumaise et au premier Bois-Guillaumais du semi-marathon et du 10 km.

PRIX DANS L'ORDRE D'ARRIVEE PAR EQUIPE DE 5 (Toutes catégories confondues) :

-1 ^{ère} équipe « licenciés FFA »	50
€	
-1 ^{ère} équipe « amateurs non licenciés FFA »	50
€	

Une récompense sera remise à chaque équipage de joëlette participant.

AUTORISE le Maire ou l'Adjoint(e) au Maire en charge de la Jeunesse et des Sports, à prendre toutes dispositions nécessaires à l'organisation de cette manifestation.

PROJET N°9 - OBJET : SPORT - EVENEMENTS ET MANIFESTATIONS - SEMI-MARATHON ET 10 KM 2026

APPLICATION DES MESURES DE SECURITE LIEES AU PLAN VIGIPIRATE - CONVENTION DE MISE EN COMMUN DES EFFECTIFS ET MOYENS DE POLICES MUNICIPALES - AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Patricia RENAULT au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La Ville organise les épreuves du Semi-Marathon et du 10 Km chaque année en octobre. Cette manifestation attendue tant par les coureurs confirmés que par les amateurs, a rassemblé 1 500 participants en 2025.

Il est proposé de renouveler cet événement le dimanche 18 octobre 2026.

Sur le plan réglementaire, et après avis de la Police Nationale et des services Préfectoraux, les mesures complémentaires de sécurité liées au Plan Vigipirate « risque attentat » suivantes sont maintenues :

- Sanctuariser le site Départ/Arrivée et les lieux de concentration de personnes,
- Mettre en place un dispositif de surveillance sur le site Départ/Arrivée,
- Veiller à la sécurisation de la circulation des véhicules dans le sens de la course,
- Sécuriser le parcours aux points de rassemblement important ainsi que les grands axes de circulation (ex : mise en place de véhicules tampons en lieu et place des barrières),
- S'assurer de pouvoir déplacer immédiatement un véhicule tampon au passage d'éventuels secours.

Par ailleurs, la circulation automobile et le stationnement seront interdits ou réglementés sur ou aux abords de la course. Le parcours dédié aux athlètes sera clos de 8h à 12h30. Une opération de communication sera réalisée auprès des riverains.

Au vu de l'importance de la manifestation et conformément à l'article L.512-3 du Code de la Sécurité Intérieure, les maires des communes limitrophes peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur le territoire d'une ou plusieurs communes, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leur service de Police Municipale.

Cette utilisation en commun des moyens et des effectifs est autorisée par arrêté du représentant de l'État dans le Département qui en fixe les conditions et les modalités au vu des propositions des maires des communes concernées.

Ainsi, pour la mise en œuvre de cet événement sportif organisé par la Ville de Bois-Guillaume, les agents des Polices Municipales de Mont-Saint-Aignan et Bihorel sont autorisés à intervenir à la suite de la signature d'une convention tripartite établie entre les services de Police Municipale. Le partenariat est valable jusqu'en 2027.

D'autres communes situées à proximité peuvent être sollicitées pour renforcer le dispositif de sécurité en place.

Pour cela, il convient d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention entre la Ville de Bois-Guillaume et les communes limitrophes sollicitées et acceptant les modalités fixées de mise à disposition de leur Police Municipale.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu l'avis de la Commission Vivre Ensemble,

Considérant l'intérêt communal de renouveler l'organisation du semi-marathon et du 10 km en 2026,

Considérant le caractère réglementaire des mesures de sécurité à prendre en compte dans le cadre du Plan Vigipirate « risque attentat »,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE D'AUTORISER le Maire, ou l'Adjoint(e) au Maire chargé(e) de la Jeunesse et des Sports, à valider et signer les conventions de mise en commun des effectifs et les moyens de la Police Municipale entre la Ville de Bois-Guillaume et les communes limitrophes concernées.

PROJET N°10 - OBJET : CULTURE - SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS - ECOLE DE MUSIQUE BOIS-GUILLAUME, BIHOREL ET ISNEAUVILLE - ATTRIBUTION D'UNE AVANCE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE 2026 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION - AUTORISATION

Rapporteur : Marie MABILLE au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'école de musique de Bois-Guillaume, Bihorel et Isneauville, association régie par la loi de 1901, intervient pour la découverte, l'enseignement et la pratique de la musique sur les trois communes.

Elle propose notamment des cours individuels et collectifs d'instruments, des cours collectifs de solfège, un jardin musical pour les enfants de 3 à 5 ans et une chorale. Ces actions sont à destination de 568 élèves dont 333 sont bois-guillaumais pour l'année 2025-2026.

Elle s'investit également dans les projets culturels et festifs municipaux (Jazz in Mars et autres).

Elle embauche une trentaine de professeurs, un directeur, une secrétaire et un agent d'accueil. Les salaires et cotisations patronales représentent près de 90 % du budget de fonctionnement.

L'école de musique intercommunale déposera un dossier de demande de subvention pour l'année 2026. Cette association est principalement dépendante des subventions allouées par les 3 communes et doit faire face aux charges inhérentes à son activité.

Le Conseil Municipal délibérant sur le montant des subventions allouées aux associations pour l'année 2026 se tiendra au printemps. Cette échéance semble vraisemblablement lointaine pour permettre à l'école de musique de maintenir son activité impliquant des charges de fonctionnement régulières.

L'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorise la commune à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Ainsi, il est proposé aux membres du conseil municipal de verser une avance de subvention de fonctionnement 2026 à l'école de musique de Bois-Guillaume, Bihorel et Isneauville à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget 2025. Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association, au budget primitif de l'exercice 2025, s'élevait à 230 134 €.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant la nécessité de continuité budgétaire de l'école de musique de Bois-Guillaume, Bihorel et Isneauville,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer et de verser pour l'année 2026 une avance de subvention à l'école de musique de Bois-Guillaume, Bihorel et Isneauville, à hauteur de 50 % du versement de la subvention pour l'année 2025, soit la somme de 115 067 €.

AUTORISE le Maire à signer la convention d'avance partielle de subvention à l'école de musique de Bois-Guillaume, Bihorel et Isneauville au titre de l'année 2026.
